



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 23 décembre 2015

Dossier suivi par Josiane TORILLEC
Tél: 02.99.02.13.85
josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°34925-4 du 23 décembre 2015 vous autorisant à modifier et étendre le plan d'épandage des boues issues de votre station d'épuration au lieu dit "Fromy" sur le territoire de la commune de RETIERS.

Par courrier du 9 décembre 2015 vous avez sollicité d'inclure des compléments aux articles 6.10.5 et 6.10.7 de votre arrêté.

Compte tenu de l'importance de la modification sollicitée et comme vous l'a précisé l'inspecteur des installations classées, les modifications demandées n'ayant pas été sollicitées avant le passage en Coderst et débattues devant cette instance, elles ne peuvent être prises en compte dans votre arrêté.

Je vous rappelle qu'une copie de cet arrêté devra être affichée en permanence et de façon visible dans l'installation.

Cette autorisation est accompagnée d'une déclaration de début d'exploitation à retourner à la préfecture, après l'avoir complétée, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut être déférée par les tiers suivant les modalités figurant sur l'annexe ci-jointe.

La présente décision est délivrée au seul titre de la réglementation des installations classées et ne saurait vous affranchir du respect des dispositions d'autres réglementations applicables à votre installation, notamment en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

Monsieur Le Directeur
Société LAITIERE DE RETIERS
Fromy
35240 RETIERS



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°34925-4

ARRETE
autorisant la société LAITIERE DE RETIERS
à modifier et étendre le plan d'épandage des boues issues de sa station d'épuration
située au lieu-dit Fromy à RETIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);
VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SGDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le préfet coordonnateur ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole
VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la S.N.C.Société Laitière de Retiers modifié n° 34925 du 1er septembre 2005, autorisant la Société Laitière de Retiers à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à RETIERS, « Fromy » ;
VU la demande présentée le 09 décembre 2013 et modifiée le 27 août 2014 par Monsieur ALIX, Directeur de la Société Laitière de Retiers ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande réf : 9205 SLR-BA/RL-2013/081 ;
VU les avis exprimés par courrier du 14 septembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et biodiversité ;
VU le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 novembre 2015 conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis par mail au pétitionnaire le 1er décembre 2015 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 9 décembre 2015 sollicitant l'insertion de compléments aux articles 6-10-5 et 6-10-7 du projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n° 34925 du 01 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

6.10. : autorisation d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 6.10.2 ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté. Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

6.10.1 : Règles générales

Les épandages de déchets (boues de station d'épuration) sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article 6.10.4, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pris dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique où sont réalisés ces épandages.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.10.2 : Origine des déchets à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement : les matières et boues stabilisées produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage, pour une quantité annuelle maximum de 420 tonnes de matière sèche.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

6.10.3 : Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Sans objet

6.10.4 :Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La quantité de boues à épandre est de 420 tonnes de matières sèches par an, soit environ 7000 m³ de boues à une siccité aux environ de 6%. Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8). Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 23,6 tonnes d'azote, 80 tonnes de phosphore total (P₂O₅), et 5,1 tonnes de potasse (K₂O).

Sur la base des éléments du dossier, la capacité épuratoire du périmètre est de :

- 340 tonnes d'azote
- 102 tonnes de phosphore.

6.10.5 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Les apports de boues provenant de la Société Laitière de Retiers sont limités annuellement, pour chaque exploitation, à la surface épandable mise à disposition tel que fixé au tableau annexe II.

Au delà de ce niveau de charge, le transfert des flux excédentaires vers une filière alternative autorisée est exigée, ainsi que les enregistrements prouvant sa réalisation.

6.10.6 : Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues de station sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation.

Le volume de stockage des boues est ainsi au minimum de 3 600 m³.

Les dispositifs de stockage sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

6.10.7 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage est réparti sur 31 communes et comprend 3067,97 ha dont 2619,58 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles concernées appartiennent à 30 exploitations agricoles et sont situées sur les communes de CHELUN, COESMES, DOMAGNE, DROUGES, EANCE, ESSE, FORGES LA FORET, GUIGNEN, JANZE, LA COUYERE, LALLEU, LE THEIL DE BRETAGNE, MARCILLE ROBERT, MARTIGNE FERCHAUD, OSSE, PANCE, PIRE SUR SEICHE, RETIERS, SAINT AUBIN DU PAVAIL, SAINTE COLOMBE, SAINT SENOUX, SAULNIERES, TEILLAY, THOURIE et TRESBOEUF en ILLE ET VILAINE et FERCE, NOYAL SUR BRUTZ, ROUGE, RUFFIGNE, SOUDAN et SOULVACHE en LOIRE ATLANTIQUE.

La liste de ces parcelles est jointe en annexe I. Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 1 622,06 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 997,52 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux maires concernés.

Rennes, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

